



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-756 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 718 CONCERNANT LE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À  
ÉPIS AU LAC CHAPLEAU**

ATTENDU QUE le règlement numéro 718 décrétant l'exécution de travaux et prévoyant une tarification et une taxe spéciale pour défrayer les coûts de contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau, a été adopté en date du 13 juin 2023;

ATTENDU QUE l'indexation annuelle du coût des travaux, pour chacune des CINQ (5) années du projet, n'avait pas été prévue aux termes du règlement numéro 718;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, pour l'année 2026, et par la suite pour l'année subséquente, quels seront les montants annuels de la dépense, du montant provenant de la taxe environnementale et des montants de tarification et de taxe spéciale en fonction de l'indexation annuelle des coûts tels que stipulé au contrat avec la firme Fyto Inc.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
APPUYÉ par le conseiller André Laramée  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

L'article 3 du règlement numéro 718 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le montant que le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement, pour l'année 2026, est DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-NEUF DOLLARS (228 339 \$).

**ARTICLE 3 :**

L'article 4 du règlement numéro 718 est remplacé par le paragraphe suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser, pour l'année 2026, un montant de CENT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (114 170 \$), provenant de la taxe environnementale, et à financer le solde de CENT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (114 170 \$), par une tarification et une taxe spéciale annuelle à cet effet.

**ARTICLE 4 :**

L'article 6 du règlement numéro 718 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS (45 668 \$) pour l'année 2026, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé pour l'année 2026 et il sera prélevé, sur les immeubles imposables ayant front sur le lac Chapleau, sur le lac des Mauves et sur le Lac à la Truite, ainsi que ceux détenant une servitude d'accès au lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe B jointe au règlement numéro 718, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS (45 668 \$), soit les montants suivants :

- a) **89 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau et par servitude d'accès au lac Chapleau;
- b) **52 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac des Mauves;
- c) **52 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac à la Truite.

**ARTICLE 5:**

L'article 7 du règlement numéro 718 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT DEUX DOLLARS (68 502 \$) pour l'année 2026, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé pour l'année 2026 et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés en front sur le lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe C jointe au règlement numéro 718, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT DEUX DOLLARS (68 502 \$), soit le montant suivant :

- a) **185 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau;

Les terrains non construits et non constructibles de même que les détenteurs d'une servitude d'accès au lac Chapleau ne participeront pas à cette tarification.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 718 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 12 janvier 2026.

(SIGNÉ)  
Michel Richard  
Maire

(SIGNÉ)  
Lucie Bourque  
Directrice générale adjointe et  
greffière-trésorière adjointe

**Avis de motion** : 8 décembre 2025

**Adoption du projet de règlement** : 8 décembre 2025

**Adoption du règlement** : 12 janvier 2026

**Avis public** : 14 janvier 2026